



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : AS-UT33-SPR-10-503

Affaire n° : 366-520015-1-1

Affaire suivie par : Aurélien SAULIERE

Mél. : aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Action RSDE – 2^d volet

Bordeaux, le 29 SEP. 2010

Établissement concerné :
FONMARTY et Fils SAS
Route de Bordeaux
33430 – BAZAS

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**, complétée récemment par la **circulaire du 23 mars 2010**.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Présent
pour
l'avenir

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 COMPLÉTÉE PAR LA CIRCULAIRE DU 23 MARS 2010

Ces textes prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de près de 200 établissements prioritaires en Aquitaine, dont la société FONMARTY, sise sur la commune de BAZAS (33430), objet du présent rapport.

A ce titre, en juin 2010, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à répondre aux demandes des circulaires sus évoquées a été soumis à l'avis de la société FONMARTY.

Ce projet lui prescrivait l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico économique.

En réponse, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées, par courriel du 16 juillet 2010, que dans le cadre de la politique de réduction de l'impact environnemental du site, il s'engageait à poursuivre ses efforts de réduction des rejets dans l'eau en recyclant intégralement les eaux de process à l'horizon 2012 compte tenu des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet, à savoir :

- définition des besoins,
- établissement du cahier des charges (CDC),
- identification des meilleures techniques et du prestataire,
- établissement du planning et réalisation.

En revanche, l'exploitant a également sollicité auprès de l'inspection des installations classées la possibilité de ne pas procéder aux surveillances initiale et perenne des rejets évoqués au paragraphe 2 du présent rapport, et ce afin de consacrer un maximum de moyens « à la recherche et au développement des meilleures techniques de recyclage afin d'atteindre tout de suite le but ultime ».

Une réponse favorable nous semble pouvoir être donnée à cette requête dans la mesure où :

- l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1993 réglementant les activités du site encadre un minimum les rejets aqueux du site (valeurs limites de rejets, surveillance annuelle, ...) qui s'effectuent dans la STEP communale de BAZAS,
- le fait de supprimer les rejets d'eaux de process d'ici 2012, et par la même les rejets des substances dangereuses éventuellement présentes dans ces eaux, répond pleinement aux directives sus évoquées qui imposent notamment des objectifs de réduction et de suppression de substances respectivement en 2015 et 2021.

Il convient cependant d'encadrer réglementairement l'engagement de l'exploitant. A cet égard, par courriel du 3 septembre 2010, nous avons sollicité son avis sur un nouveau projet d'arrêté préfectoral lui prescrivant :

- la suppression de tous les rejets aqueux du site avant le 31 décembre 2012,
- la transmission à M. le Préfet de la Gironde, avant le 31 décembre 2011, d'un rapport intermédiaire contenant :
 - le descriptif technique des actions retenues pour permettre de supprimer tous les rejets d'eaux de process du site dans le milieu naturel,
 - un échéancier de réalisation de ces différentes actions permettant de garantir la suppression effective desdits rejets avant le 31 décembre 2012.

Par courriel du 29 septembre 2010, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il n'avait « *aucunes remarques ou objections à formuler à la mise en œuvre du projet d'arrêté préfectoral proposé* ».

5. CONCLUSION

La société FONMARTY visée ci-dessus est concernée par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Elle a fait part à l'inspection des installations classées de sa volonté d'anticiper les échéances mentionnées dans la circulaire précitée en supprimant les rejets d'eaux de process du site d'ici 2012, et par la même les rejets des substances dangereuses éventuellement présentes dans ces eaux.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe et rédigé en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse électronique suivante : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> (onglet « base des installations classées »).

L'inspecteur des installations classées



Aurélien SAULIERE